



CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 4 MARS 2024 PROCÈS VERBAL

Nombre de membre en exercice : 14
Présents : 11
Votants : 11

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre mars à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqué se sont réunis en séance publique dans la salle Jacques REGNIER sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELAÎTRE, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : JM DELAÎTRE, S. BOYER, M. KHIR, C. DROUET, A. DOUIN, C. BOURON, S. PINTO, JF. SORNEIN, P. DARAGON B. GASCARD, C. THIROUIN

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS : P. BORNAND, A. DEZWARTE, M. COUTURIER

Monsieur A. DOUIN a été désigné secrétaire

1) Approbation du Procès-Verbal du 5 février 2024

Approuvé à l'unanimité.

2) Dénomination des voies et lieu-dit communaux

Instauration amendes pour dépôts sauvages de déchets et pour des déjections d'animaux

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune subit de nombreux dépôts sauvages ainsi que des déjections canines récurrentes et qu'il est difficile d'identifier les responsables.

La gestion de ces dépôts sauvages mobilise régulièrement les agents communaux et représente une dépense non négligeable dans le budget communal, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans les centres de tri spécialisés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L541-3 du code de l'environnement modifié par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage de l'économie circulaire précise :

Dès que le producteur ou le détenteur initial de ces déchets est identifié, le maire

l'avise des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

La loi du 10 février 2020 précitée a réduit le délai de mise en œuvre qui était d'un mois à 10 jours et l'amende de 15 000 € peut désormais être appliquée dès ce stade.

Si la personne n'obtempère pas à la mise en demeure qui peut s'ensuivre, d'autres sanctions, édictées par le même article L 541-3, pourront alors être aussi appliquées (astreinte, exécution de d'office avec consignation des sommes nécessaires auprès du comptable).

Les amendes administratives et l'astreinte journalière imposées en application de l'article L 541-3 sont recouvrées au bénéfice de la commune.

Une amende de 450 € est appliquée dans le cadre de déjections canines constatées

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer un barème d'amendes pour le dépôt sauvage d'ordures et les déjections canines

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

DE FIXER à 15 000 € le montant de l'amende à l'encontre du détenteur initial de ces déchets pour tous dépôts sauvages trouvés sur la commune de Pecqueuse,

DE FIXER à 450 € le montant de l'amende dans le cadre de déjections canines constatées,

AUTORISE le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

3) Nouvelle adresse du 14 Place de la Mairie (ex maison du garde champêtre) devient Chemin des écoliers

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les voies ou lieux-dits « Place de la Mairie », ne porte pas de dénomination ou une dénomination non conforme à la normalisation des adresses

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :

DECIDE :

- DE PROCEDER à la dénomination des voies de la commune
- D'ADOPTER la dénomination suivante conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération

Le « 14 Place de la Mairie » est renommé « Chemin des écoliers » sans modification géométrique ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents

4) Questions diverses

C. THIROUIN évoque son adressage. Sa voie est privée et à vérifier si l'on peut lui attribuer impasse de la Garenne. En revanche, la route qui y mène a été nommée route de la Garenne. Il faut laisser route des Fromentaux (à vérifier au cadastre)

P. DARAGON précise qu'il faut renommer également la Grange St Clair.

S. Boyer fait un point sur la situation de l'OAP rue des Bleuets. La promesse de vente est caduque et le lotisseur a changé de notaire.

Le projet d'un PUP pour financer les réseaux a été abandonné. C'est le lotisseur qui doit prendre en charge cette dépense.

ENEDIS a émis un avis favorable et SUEZ ne s'est pas encore prononcé. Quant au SYORP, il a fourni un devis trop élevé pour le lotisseur qui a sollicité un autre prestataire.

La séance est levée à 20 h 35

